

# BGer 8C 612/2018 vom 11. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_612\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_612_2018)

FR: TF 8C 612/2018 du 11 octobre 2019

IT: TF 8C 612/2018 del 11 ottobre 2019

## Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 144 V 280 consid. 1 p. 283; 141 II 113 consid. 1 p. 116).

### E. 2

Les recours au Tribunal fédéral sont recevables contre les décisions qui mettent fin à la procédure (décisions finales; art. 90 LTF ), les décisions partielles ( art. 91 LTF ) et les décisions préjudicielles ou incidentes aux conditions prévues par les art. 92 et 93 LTF . Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'un procès, et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif ( ATF 144 III 253 consid. 1.3 p. 253; 141 III 80 consid. 1.2 p. 81).

#### E. 2.1

Constitue une décision finale au sens de l' art. 90 LTF celle qui met définitivement fin à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire pour un motif tiré des règles de procédure ( ATF 141 III 395 consid. 2.1 p. 397; 135 III 566 consid. 1.1 p. 568).

#### E. 2.2

Aux termes de l' art. 91 LTF , traitant des décisions partielles, le recours est recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (let. a) ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (let. b). La décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF est une variante de la décision finale visée par l' art. 90 LTF . La jurisprudence la définit comme la décision par laquelle le juge statue de manière définitive sur une partie de ce qui est demandé, qui aurait pu être jugée indépendamment des autres prétentions formulées. Cette indépendance implique donc d'une part que la prétention tranchée ait pu faire l'objet d'un procès séparé, d'autre part que la décision attaquée tranche de manière définitive d'une partie du litige ( ATF 141 III 395 consid. 2.4 p. 398; 135 III 212 consid. 1.2 p. 216 ss).

#### E. 2.3

Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une

décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Par préjudice irréparable, on entend le dommage juridique qu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître complètement ( ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 134 III 426 consid. 1.3.1 p. 430; 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632 et les arrêts cités). Lorsqu'il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l' art. 93 LTF soit remplie, il appartient au recourant de la démontrer ou du moins de l'alléguer, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable ( ATF 141 III 395 consid. 2.5 p. 400; 141 III 80 consid. 1.2; 136 IV 92 consid. 4 p. 95; arrêt 2C\_1054/2017 du 15 mai 2018 consid. 1.2).

### **E. 3.1**

En tant qu'il déclare sans objet le recours contre la décision sur réclamation du 6 avril 2017 (ch. II du dispositif) ainsi que le recours pour défaut de décision dans la mesure où il porte sur la question de l'aide matérielle allouée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (ch. III du dispositif), l'arrêt querellé met fin à la procédure et constitue ainsi une décision finale partielle ( art. 91 LTF ). En revanche, en tant qu'il admet partiellement le recours pour défaut de décision parce que la Commission sociale a refusé à tort de rendre une décision sur la demande d'aide personnelle et qu'il renvoie la cause à cette dernière pour statuer sur cette demande (ch. IV du dispositif), le jugement entrepris doit être qualifié de décision incidente au sens de l' art. 93 LTF .

### **E. 3.2.1**

Les premiers juges ont expliqué qu'au vu du montant de 108'544 fr. 80 (plus intérêts) perçu par l'intimé au titre d'indemnités journalières perte de gain maladie, ce dernier était en mesure de rembourser ses dettes d'aide sociale et de subvenir à son entretien et à celui de son épouse tant pour la période concernée par les recours qu'à tout le moins pour l'avenir proche. Par conséquent, en tant qu'ils portaient sur la question de son droit à une aide matérielle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les recours de l'intimé devant la juridiction cantonale étaient devenus sans objet. En revanche, en tant qu'il portait sur la demande d'aide personnelle, le recours de l'intimé n'était pas sans objet. Il y avait lieu de déterminer l'autorité compétente pour l'octroi d'une telle prestation. Selon les premiers juges, l'intimé étant domicilié dans le canton de Fribourg, il appartenait à la Commission sociale du Service social de la Gruyère de rendre une décision relative à l'aide personnelle nécessaire pour trouver un logement dans la région de Bulle et pour présenter une demande de prestations complémentaires.

### **E. 3.2.2**

S'agissant de la question du renvoi de la cause à la Commission sociale pour qu'elle statue sur la demande d'aide personnelle, les recourants n'exposent pas en quoi les conditions de l'ouverture d'un recours immédiat selon l' art. 93 al. 1 let. a LTF seraient réalisées, comme il leur appartenait de le faire (cf. consid. 2.3 supra). Par ailleurs l'existence d'un préjudice irréparable ne fait pas d'emblée aucun doute. Quant aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , elles ne sont manifestement pas remplies. Partant, en tant qu'il porte sur le ch. IV du dispositif, le recours en matière de droit public se révèle manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ). Le recours n'est pas davantage recevable en tant qu'il porte sur le ch. II du dispositif de l'arrêt querellé. Pour fonder leur grief, les recourants se bornent à affirmer, sans autre développement ni recours à une disposition légale, qu'il était erroné de considérer que le recours visant la compétence du SASoc était devenu sans objet, dans la

mesure où cette question a bien du être tranchée par le Tribunal cantonal". Il ne s'agit pas d'une argumentation satisfaisant aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Sur ce point également, le recours est irrecevable en vertu de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 4**

Ensuite de ce qui précède, il convient de déclarer irrecevable le recours, sans qu'il soit au demeurant nécessaire d'examiner la qualité pour recourir des recourants, laquelle est contestée par l'intimé. Les recourants qui succombent doivent supporter les frais judiciaires solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Ils verseront en outre des dépens à l'intimé qui s'est déterminé sur le recours ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.